

Département de l'Aube

Commune de Mergey

Plan Local d'Urbanisme



**Annexe
n°10**

**Périmètre de protection autour
du captage et rapport
hydrogéologique**

Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES
Tél : 03 25 73 39 10 - Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

COMMUNE DE MERGEY
(AUBE)
DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE AEP
(N° 298-1X-26)
Par
P. MORFAUX

89.10.HPP.004

JUIN 1989

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de l'Aube
Coordonnateur départemental

B.R.G.M. CHAMPAGNE-ARDENNE
13, Boulevard du Général Leclerc
51100 REIMS
Tél. : 26.47.93.40

SITUATION DU CAPTAGE DE L'AEP

COMMUNE : MERGEY

Dpt : AUBE

Désignation : Forage

Nbre d'habitants :

. MERGEY : 600

. ST-BENOIT-S/-SEINE : 230

Le forage alimente la moitié de MERGEY et ST-BENOIT-SUR-SEINE soit au total 530 personnes.

IMPLANTATION DU CAPTAGE :

- Commune : MERGEY

Lieu-dit : Les Tilleuls

- Feuille à 1/50.000 de : TROYES

N° : 298 1/8 : 1

- Indice national de classement : 298-1X-26

- Coordonnées Lambert : X = 727,050 Y = 77,740 Z = + 111 m EPD

TOPOGRAPHIE

Relief : plateau crayeux entaillé par la vallée de la Seine

Environnement (bois, cultures, rivières) : Essentiellement consacré aux cultures céréalières (blé, betterave, colza). Les surfaces non cultivées sont recouvertes de forêts et de prairies.

GEOLOGIE

Carte géologique de TROYES (298) à 1/50.000
TROYES (82) à 1/80.000

Stratigraphie : En dehors des alluvions quaternaires, la colonne stratigraphique comprend 90 m environ de craie turonienne qui repose sur la craie grise, marneuse d'âge cénomanien.

Structure locale : Ces formations géologiques plongent vers le Nord-Ouest avec un pendage de 0, 5% environ.

HYDROGEOLOGIE

IDENTITE DE L'AQUIFERE

- Nature : aquifère libre de la craie du Turonien
- Perméabilité :
- Transmissivité : 2.10^{-3} m²/s
- Circulations karstiques : /
- Puissance de la nappe : en pratique limitée à 25 m dans la situation du forage
- Alimentation : par les précipitations
- Vulnérabilité : la craie ne disposant pas dans ce secteur de formations de couverture bien développée , n'offre pas de protection à l'aquifère. Celui-ci est donc vulnérable.
- Sens de l'écoulement : Nord -Nord-Ouest - Sud - Sud-Est passant à Nord-Est - Sud-Ouest (gradient hydraulique inférieur à 5%).
- Vitesse d'écoulement : /
- Ouvrages captés dans le périmètre étudié : /
- Rapports (hydro) géologiques existants : /

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES - BACTERIOLOGIQUES

- Fréquence : 1 analyse de type 1 par an en moyenne.
- Conclusions :

. Eau en général de qualité physico-chimique satisfaisante. Concentration en nitrates assez élevée (entre 20 et 39 mg/l) mais restant toutefois dans les limites acceptables.

. Qualité bactériologique insuffisante en raison de la présence presque systématique de coliformes. Toutefois, cette contamination ne provient pas du captage mais du réseau.

CAPTAGE

A - DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

- Type : forage
- Présence de galeries : non
- Périmètre immédiat : non clôturé
 - . Etat : en herbe
 - . Accessibilité : bonne
 - . Situation cadastrale : ZI 79 (27 ares 31)
- Profondeur : 65,00 m
- Diamètre tubage, nature :
 - . Diamètre (500 mm de 0 à 12,25 m de profondeur,
 - . Diamètre 450 mm de 12,25 m à 53 m de profondeur,
 - . Diamètre 350 mm de 53 à 65 m de profondeur.
- Hauteur crépinée : inconnue

B - REALISATION DE L'OUVRAGE

- Date de réalisation : 1936
- Maître d'ouvrage : Syndicat AEP (MERGEY, ST-BENOIT-SUR-SEINE, VILLACERF)
- Entrepreneur : BROCHOT
- Date de mise en service : 1953

C - PRODUCTIVITE DE L'OUVRAGE

- Niveau statique : 18,48 m le 10/05/89 à 16 h 40 - R = sol station.
- Essai :
 - . Date : 11/05/89
 - . Dispositif : limnigraphe - pompe en place
 - . Temps de pompage : 4 h
 - . Niveau initial : 18,44 m
 - . Débit mesuré : 22,2 m³/h
 - . Rabattement correspondant : 6,31 m
- Variations saisonnières : probablement faibles de l'ordre de 2 à 3 m.

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

- Paramètres utilisés

- . Epaisseur de la nappe : 25 m
- . Porosité cinématique : 2,5 %
- . Gradient : 0,2 %
- . Temps de transfert pour le périmètre de protection rapproché : 50 jours.
- . Débit d'exploitation : 30 m³/h ou 720 m³/jour.

- Périmètres immédiat et rapproché : portés sur l'extrait de cadastre en annexe.

- Périmètre éloigné : porté sur l'extrait de carte IGN au 1/25.000 en annexe.

- Réglementation générale : tableau annexé.

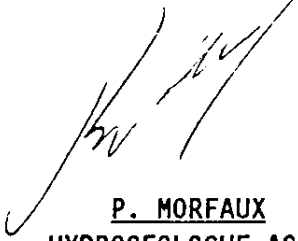
- Réglementations particulières :

. Activités 15 et 16 - L'utilisation des produits fertilisants et des produits de traitement sera limitée aux besoins des cultures traditionnelles. Les cultures intensives (2 récoltes par an) ou légumières sont fortement déconseillées.

. Activité 18 - Pacage des animaux limité à la production herbagère.

. Activité 23 - modifications des voies de communication, éviter que les eaux de ruissellement viennent s'infiltrer par l'intermédiaire des chaussées à moins de 50 mètres du captage.

Fait à Reims, le 9 juin 1989,



P. MORFAUX
HYDROGEOLOGUE AGREE
COORDONNATEUR POUR LE DEPARTEMENT
DE L'AUBE

Département : Aube
Commune : MERGEY

Désignation du point d'eau : Forage AEP
Indice de classement national : 298-1X-26

PERIMETRES DE PROTECTION

Réprésentation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X (A = interdites (ni interdites B = réglementées (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
			activités existantes		activités futures	
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits			X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'inondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X			X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X			X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X			X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X			X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X			X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X			X
18 - Le pacage des animaux				X		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			+
20 - Le défrichage			Soumis à la réglementation départementale			
21 - La création d'étangs			X			+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		+

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la D.D.A.S.S., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

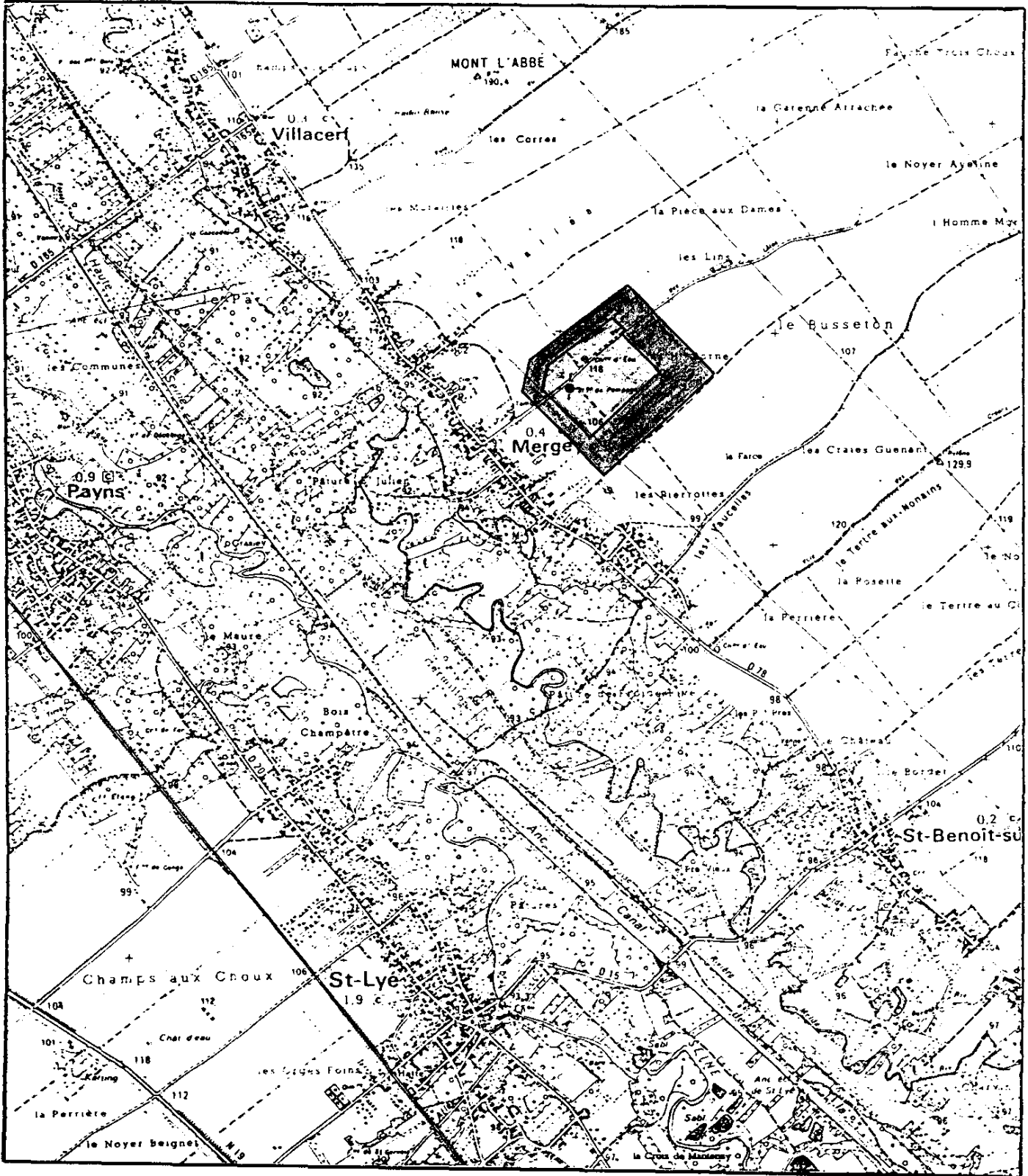
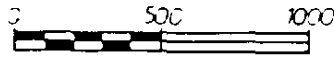
Date : 9/06/89




P. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25000



-  Captage A.E.P
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



122

125

Les Vordres

132

16

19

20

21

10

9

8

7

17

18

rural

Paradis

76

75

74 a

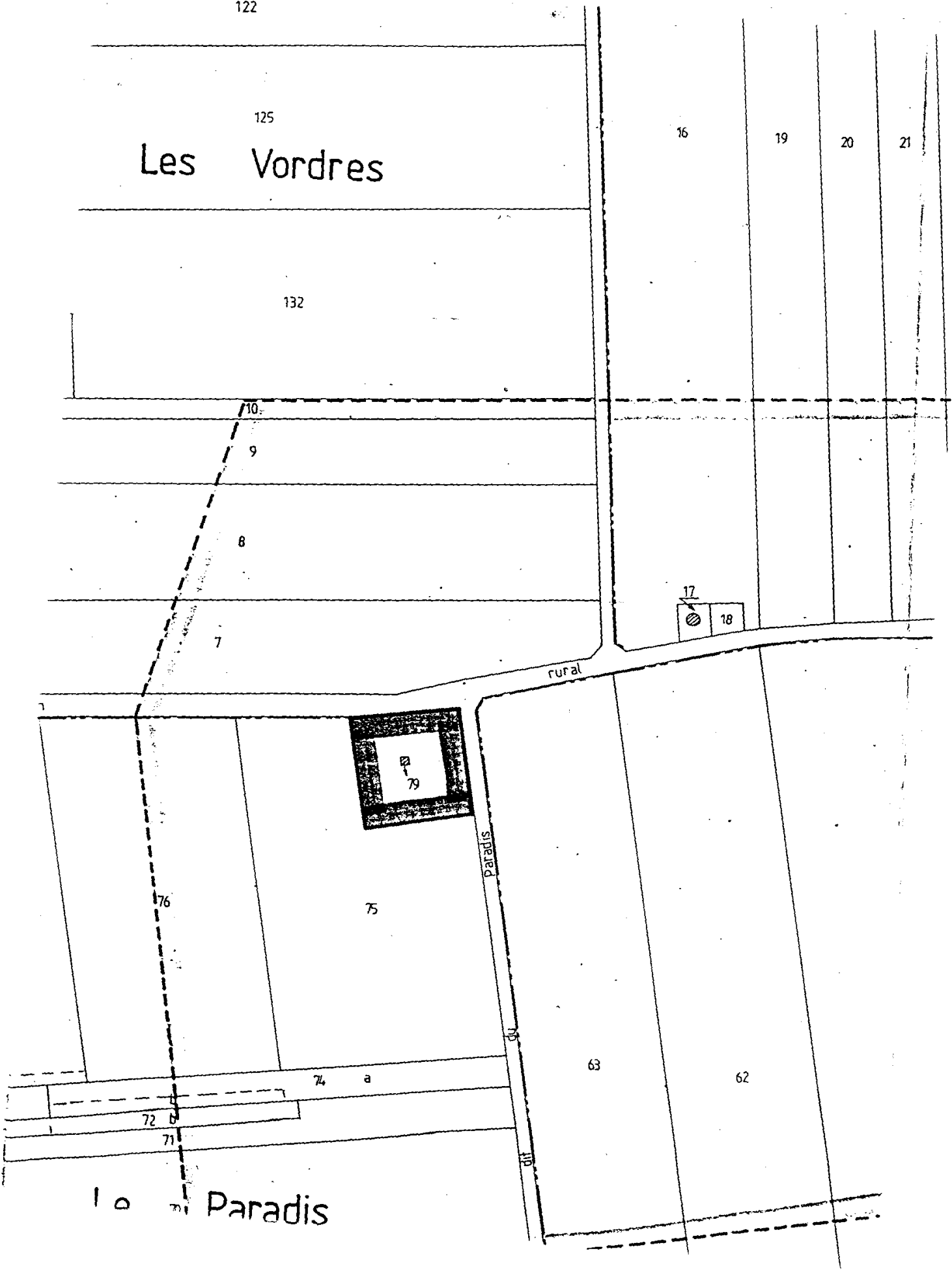
63

62

72

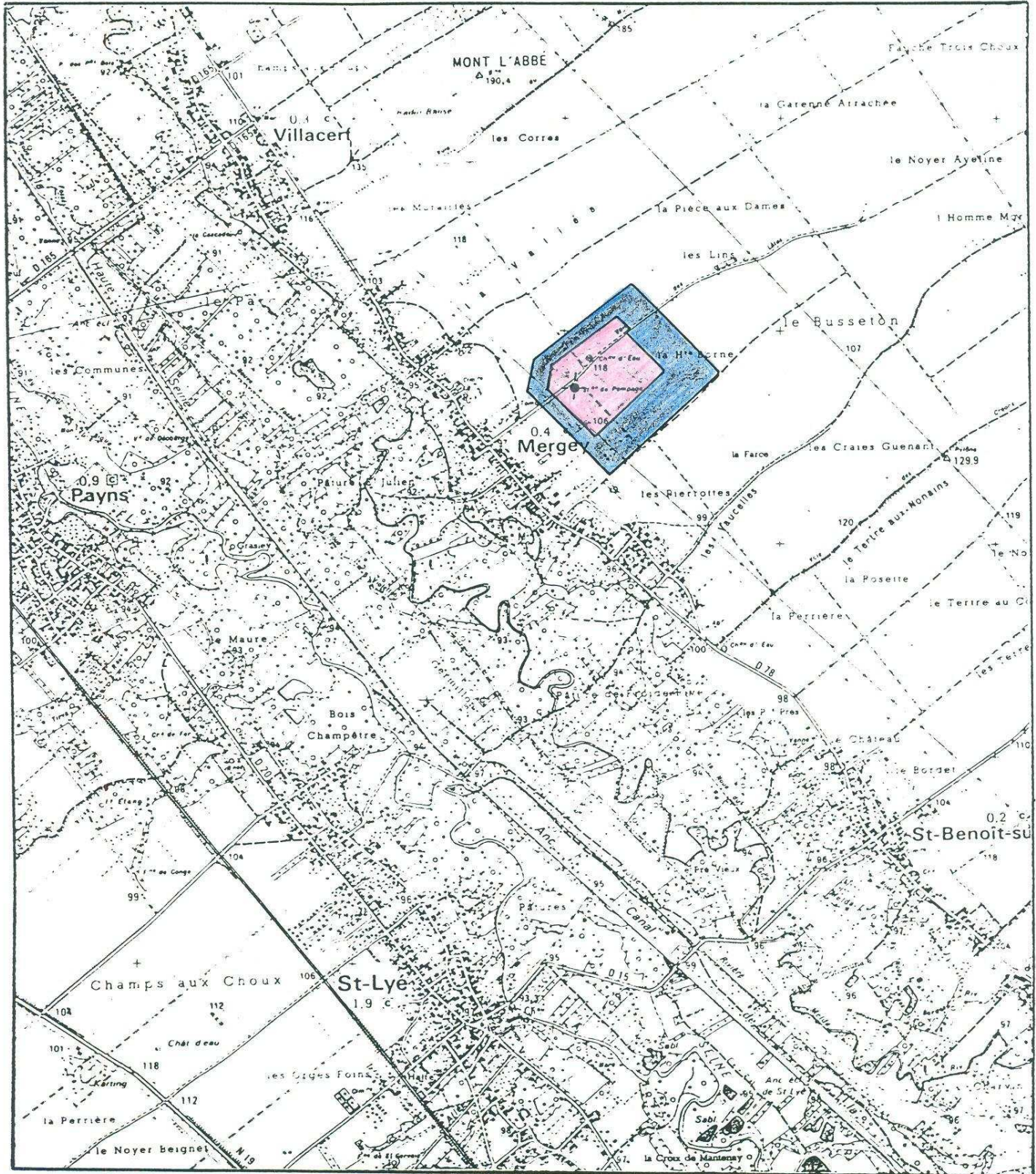
71

Le Paradis



PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25 000



-  Captage A.E.P
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Périimètre de protection éloignée



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

Direction Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE n° 90 - 3545 A
Syndicat Intercommunal d'Adduc-
tion d'Eau Potable de MERGEY -
SAINT BENOIT - VILLACERF

Captage de MERGEY - Etablissement
des périmètres de protection
correspondants et des servitudes
s'y rapportant

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

VU la circulaire interministérielle du 10/12/1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;

VU la délibération du 11/12/1985 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de MERGEY - SAINT BENOIT SUR SEINE - VILLACERF a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de MERGEY ainsi que des servitudes s'y rapportant ;

VU le dossier présenté par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de MERGEY - SAINT BENOIT SUR SEINE - VILLACERF en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9 au 28 mars 1990 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 90-418 A du 15/02/1990 en vue de la déclaration publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29/02/1972 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en Juin 1989 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er juin 1990 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MERGEY - SAINT BENOIT SUR SEINE - VILLACERF est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par le forage de MERGEY aux fins d'alimentation en eau potable. Le volume à prélever ne pourra excéder 720 m³/j.

ARTICLE 2 : Il est établi autour de l'ouvrage visé à l'article 1 :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle
ZI 79

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles
suivantes :

En totalité : ZI 17 et 18, 75

En partie : ZI 16, 19 à 23, 60 à 63, 70 à 72, 74, 76, 7 à 10

une partie du chemin rural dit "Voie de LETTE"
une partie du chemin rural dit "du PARADIS"

3 - un périmètre de protection éloignée.

Ces différents périmètres figurent sur les plans joints au rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté, et notamment les carrières, les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, l'épandage des lisiers et d'eaux usées, le stockage de matières fermentescibles, l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les parasites de cultures.

Il y aura lieu de tenir compte des réglementations particulières suivantes :

activités 15 et 16 : l'utilisation des produits fertilisants et des produits de traitement sera limitée aux besoins des cultures traditionnelles. Les cultures intensives (2 récoltes par an) ou légumières sont fortement déconseillées.

activité 18 : pacage des animaux limité à la production herbagère.

activité 23 : modification des voies de communication : éviter que les eaux deruissellement viennent s'infiltrer par l'intermédiaire des chaussées à moins de 50 mètres du captage.

Toute activité réglementée, existante ou future, localisée dans les périmètres rapproché et éloigné du captage, devra comprendre toutes les dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine. Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de MERGEY - SAINT BENOIT SUR SEINE- VILLACERF.

ARTICLE 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- * sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- * dans le délai de deux ans maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera, par les soins du Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de MERGEY - SAINT BENOIT SUR SEINE - VILLACERF, ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de MERGEY, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de MERGEY - SAINT BENOIT SUR SEINE - VILLACERF, M. le Président du Syndicat Départemental des Distributions d'Eau de l'AUBE et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A TROYES, le 22 NOV. 1890

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général :

Signé : Henri PLANES

Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,



Ch. Derland